

Évry-Courcouronnes, le 4 mars 2024

*L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de l'Essonne*

DIVISION DIPER 1 - BUREAU 510

Réf. : 2024-DSDEN91-6

Affaire suivie par :

Fanny HACINI

Tél : 01.69.47.84.04

Mél : fanny.hacini@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETIGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	CABINET
A	ÉTAMPES	CAAEE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A Lycées Publics
A	LES ULIS	A Collèges Publics
A	LISSES	A Écoles Publiques
A	MASSY	Lycées Privés
A	MONTGERON	Collèges Privés
A	MORANGIS	Écoles Privées
A	ORSAY	A EREA
A	PALAISEAU	Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS	Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY	Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE	Représentants des personnels
A	VIRY	Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST	Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST	
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE	
A	MATERNELLE	

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

OBJET: MUTATION DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES PAR EXEAT ET INEAT AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024

Références :

- BO n°39 du 19/10/2023
- LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS du 25 octobre 2021, NOR MENH2131955X

POINTS CLES :

Cette note a pour objectif de vous rappeler les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles **titulaires**.

CALENDRIER :

- Transmission des demandes : **jusqu' au 5 avril 2024.**

CONTACT en cas de difficultés :

fanny.hacini@ac-versailles.fr copie au : ce.ia91.diper@ac-versailles.fr

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 pages

Annexe 6 pages

Total 9 pages

En complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les dispositions qui suivent, permettent aux instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement complémentaire, par voie d'exeat et d'ineat, pour la prochaine rentrée scolaire.

Ce mouvement complémentaire intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

Cette phase d'ajustement est mise en œuvre dans un contexte où l'analyse prévisionnelle des effectifs et des emplois du département permet de Page 2 sur 3 rentrée, pourvues par un enseignant.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents **et** en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs.

I- PERSONNELS CONCERNES

Dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service citée en référence, il convient de rappeler que le mouvement complémentaire s'adresse prioritairement :

- aux enseignants dont la mutation était inconnue lors de la phase interdépartementale du mouvement ;
- aux agents ayant participé au mouvement interdépartemental et dont la demande de rapprochement de conjoints ou de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe n'a pas été satisfaite ;
- aux personnels reconnus handicapés ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont l'enfant est reconnu porteur d'une maladie grave ou d'un handicap.

Les motifs suivants peuvent également être évoqués pour participer au mouvement complémentaire :

- un/des centres d'intérêts matériels et moraux pour les départements d'outre-mer (DOM) ;
- raisons médicales ;
- convenances personnelles (situation sociale grave, parent isolé : joindre un courrier explicatif)

Dans le cas d'une participation au motif du rapprochement de conjoint, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe. Dans le cas d'une participation au motif du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, la demande doit porter sur le département de résidence de vie des enfants ou sur un département limitrophe.

Les enseignants demandant un exeat-ineat pour **raisons médicales** doivent transmettre, sous pli confidentiel, tous les justificatifs nécessaires au médecin des personnels en charge des enseignants du premier degré.

Les enseignants sollicitant un exeat-ineat pour **raisons sociales** doivent obligatoirement prendre contact avec les assistantes sociales.

Les professeurs des écoles stagiaires et contractuels ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.

II- PROCEDURE

Les personnels souhaitant participer au mouvement complémentaire doivent s'adresser **uniquement** à leur département d'origine qui se charge ensuite de transmettre auprès du département souhaité la demande d'ineat.

Afin de vous guider dans votre demande de mutation, je vous invite à suivre la procédure de constitution des dossiers d'exeat-ineat et de consulter les fiches en fonction de votre situation.

3/3

- 1) rapprochement de conjoints** (annexe 2)
- 2) autorité parentale conjointe** (annexe 3)
- 3) handicap** (annexe 4)
- 4) CIMM** (annexe 5)
- 5) demande de priorité médicale et/ou sociale** (annexe 6)

Les dossiers d'exeat-ineat devront être constitués de :

- l'annexe 1 dûment complétée et signée
- la ou les annexe(s) en fonction de votre situation.

Votre dossier de demande d'exeat-ineat doit parvenir complet à :

fanny.hacini @ac-versailles.fr **copie**
obligatoire à ce.ia91.diper@ac-versailles.fr

Pour le 5 avril 2024, délai de rigueur.

Tout dossier parvenu au-delà du 5 avril 2024 ne sera pas examiné.

En aucun cas, une demande d'exeat-ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

III - BAREME

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, le calcul du barème de l'agent est effectué dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les directeurs académiques des départements d'origine et d'accueil.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale

Signé : Pascale COQ